République Française

****

Département de

la Seine-Maritime

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Municipal

Commune de Neufchâtel-en-Bray

****

Séance du 03 février 2025

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
27	20	22

Date de convocation 23/01/2025

Numéro de délibération : 2025 /06

L'an deux mille vingt-cinq le lundi trois février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier LEFRANÇOIS, Maire.

Présents :
M. Xavier LEFRANÇOIS, Mme Nathalie DUVIVIER, M. Bernard DUVAL, M. Michel TROUDE, Mme Arlette DUPUIS, M. Dominique CLAEYS, Mme Catherine THILLARD, M. Philippe TRELAT, Mme Nadine MAUGER, Mme Raymonde LE JUEZ, M. Dominique CONSEIL, Mme Florence CLABAUT, Mme Nathalie DODARD, M. Laurent MEURET, M. Jean-Marie ROUSSEL, Mme Isabelle LAMOUREUX, Mme Simone KIEKEN, M. Joël LACAILLE, M. François LUYAT, Mme Laura DESPRES

Pouvoirs :
Mme Sandrine PRUVOST, pouvoir à Mme Nathalie DUVIVIER, Mme Danielle VARLET pouvoir à M. Xavier LEFRANÇOIS

Absents excusés :
M. Patrice CAUCHETIEZ, Mme Alexandra DUNET, Mme Sandra BEREZAY, M. David DUPARC, M. David GOOSSENS

Mme Nathalie DODARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

<u>OBJET :</u> ARTIFICIALISATION DES SOLS – RAPPORT LOCAL

<u>Rapporteur :</u> Monsieur le Maire

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021/2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ». Le bilan de consommation d'Espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (…) doté d'un plan local d'urbanisme, (…) présente au conseil municipal (…), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (…). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (…) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente et de le transmettre aux instances concernées

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix "Pour", 1 voix "Contre » (Mme Simone KIEKEN) et 2 "Abstention" (M. François LUYAT, Mme Raymonde LE JUEZ),

A la majorité

ARTICLE 1 :

Prend acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;

ARTICLE 2 :

Approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;

ARTICLE 3 :

Dit que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional, au Président de la Communauté Bray-Eawy

ARTICLE 4 :

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie certifiée conforme,
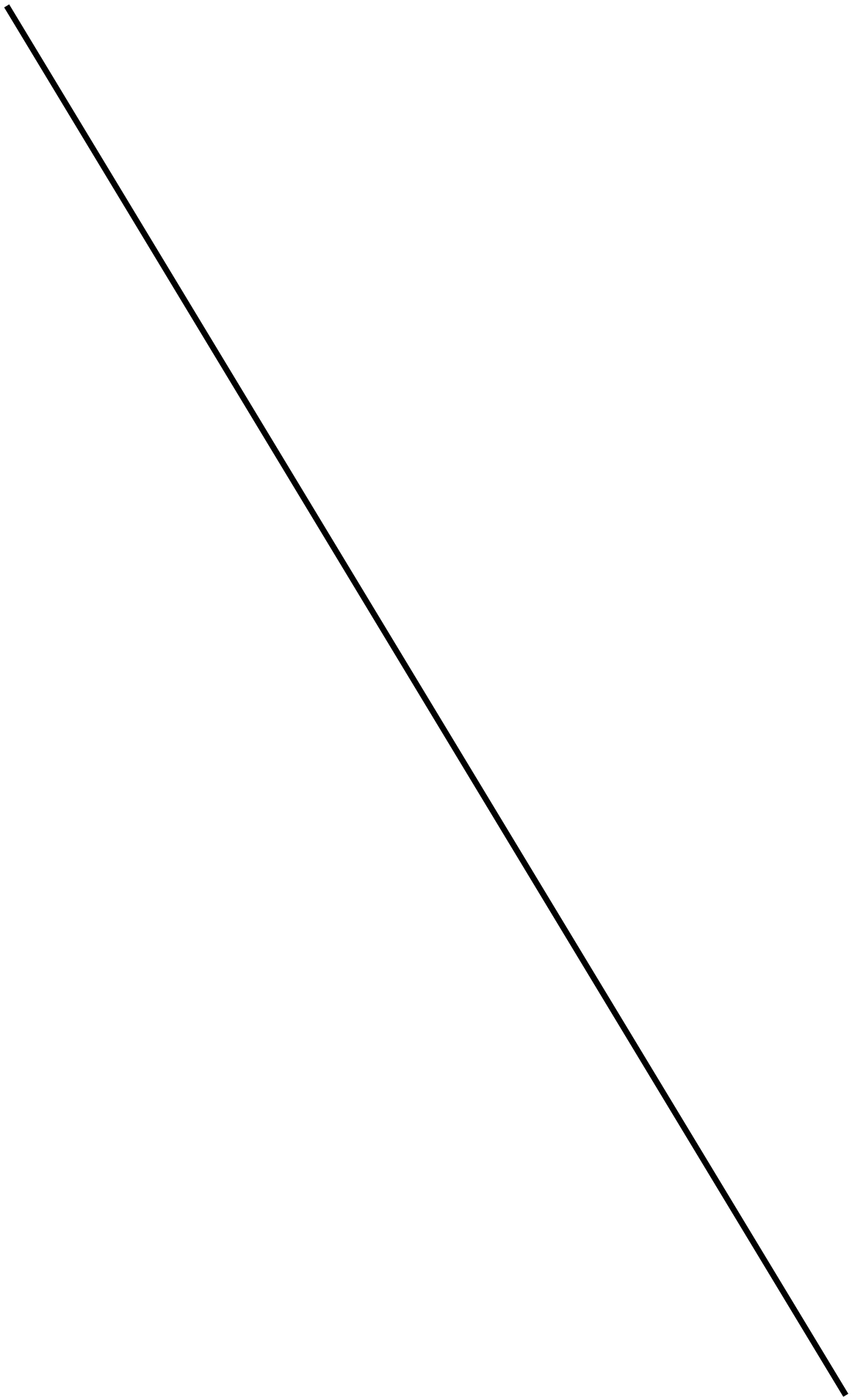
Le Maire,
Xavier LEFRANÇOIS